



9 juin 2016

## AVIS II/32/2016

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

relatif au projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant :

1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;
2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant

1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;
2. l'organisation et la nature des projets intégrés

..... AVIS .....

## **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

Par lettre en date du 13 avril 2016, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis la Chambre des salariés au sujet du projet de loi élargi.

### **Liminaire**

Notre chambre professionnelle regrette que des modifications soient entreprises au niveau de la formation professionnelle pour pallier en premier lieu aux inconvénients logistiques induits par le système actuel. En effet, cette soi-disant « micro-réforme » prévoit des « mesures d'urgence » lesquelles ne se limitent pas seulement à quelques modifications marginales, mais qui introduisent également des changements substantiels comme l'introduction du projet intégré final pour la formation professionnelle de base.

La CSL constate que grand nombre des remarques et propositions faites dans ses avis sur le projet de loi de 2008 portant réforme de la formation professionnelle et sur les projets de règlements grand-ducaux y afférents n'aient pas trouvé d'application. Elle se permet par conséquent de renvoyer le lecteur à ces avis antérieurs.

L'expérience des dernières années nous confirme malheureusement que la formation professionnelle est loin d'atteindre les résultats initialement escomptés, à savoir

- relever la qualité de la formation ;
- améliorer l'accès à la formation tout au long de la vie ;
- augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation.

Il est donc utile de se questionner en quoi les changements ponctuels proposés viennent à bout des problèmes réels majeurs. Et quelles sont les raisons de ne pas entamer d'ores et déjà les travaux visant une réforme en profondeur de l'actuel système ? Des réunions préparatoires n'ont actuellement lieu ni avec le comité à la formation professionnelle, ni avec le comité d'accompagnement à la formation professionnelle.

### **Commentaire des articles**

#### **Chapitre II. De la formation professionnelle de base**

##### Ad article 7

La CSL ne peut qu'accueillir favorablement la suppression de la durée maximale des cursus des élèves en formation de base puisqu'elle a formulé cette requête à maintes reprises par le passé : les élèves de la formation professionnelle de base ne seront plus désavantagés en termes de durée par rapport à leurs collègues du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

##### Ad article 10

La CSL partage l'objectif de valoriser la formation professionnelle de base et soutient le MENJE d'introduire un projet intégré final pour les élèves de cette voie de formation. Elle souligne cependant qu'il faut éviter les erreurs du passé comme celles qui se sont produites dans la formation professionnelle initiale et veiller de ce fait à une préparation adéquate des enseignants et des élèves.

#### Ad article 12

La CSL suggère de garder la possibilité de faire participer les tuteurs/formateurs en entreprises aux délibérations sur le progrès et l'orientation future des élèves les plus faibles. Cela permettrait d'obtenir également une opinion non-scolaire sur les capacités en entreprise des élèves.

### **Chapitre III. De la formation professionnelle initiale**

#### Ad article 28

La CSL ne peut approuver la présente disposition. Il est de la responsabilité du médecin du travail (et non du médecin scolaire) de déterminer si le candidat est apte pour la place d'apprentissage envisagée.

#### Ad article 32

A ce stade, la CSL ne se prononce pas sur le bienfondé ou non de la suppression de l'interdépendance des modules fondamentaux. A notre estime, cette question doit être tranchée dans le cadre de la réforme globale de la formation professionnelle, réforme annoncée pour 2017.

Notre chambre professionnelle plaide actuellement en faveur d'une analyse au cas par cas en ce qui concerne le maintien des projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps. Nous suggérons que les équipes curriculaires compétentes se prononcent à ce sujet et que leurs décisions soient soumises à l'aval des chambres professionnelles et du MENJE.

En effet, mise à part les économies financières réalisées et la diminution de la charge de travail administrative et organisationnelle dans les lycées, notre chambre professionnelle ne voit guère d'avantages pour les élèves à supprimer les projets intégrés intermédiaires.

La CSL estime qu'il est très important de bien préparer les élèves aux projets intégrés. Une bonne préparation augmenterait certainement le taux de réussite à ces épreuves. A cet effet, nous proposons l'introduction d'un module de préparation aux projets intégrés aussi bien pour les formations concomitantes que celles à plein temps.

#### Ad article 33

La CSL accueille favorablement l'harmonisation des missions des conseils de classe pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Cependant, elle attire l'attention sur le fait qu'il s'agit des dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

La disposition que les conseillers à l'apprentissage respectivement l'office des stages soient responsables pour la saisie électronique des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel trouve notre accord.

### **Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience**

#### Ad article 47

La CSL accueille positivement la volonté de mieux encadrer et d'aider les candidats dans le cadre de l'élaboration de leur dossier de validation des acquis. Elle salue également que les accompagnateurs soient désormais rémunérés pour cette activité extrêmement chronophage si elle est menée de manière professionnelle et consciencieuse.

Néanmoins il importe de préciser ce que le législateur entend par « atelier collectif ». Quel est l'objectif de tels ateliers ? S'agit-il d'informer les candidats sur la procédure ou s'agit-il de séances de travail où chaque candidat travaille concrètement sur son dossier?

## **Conclusion**

Une analyse en profondeur sur la cohérence et la qualité du système actuel de la formation professionnelle dans son ensemble fait malheureusement toujours défaut. La Chambre des salariés est d'avis que les dispositions du présent projet de loi ne régleront pas les nombreux problèmes qu'engendre ledit système et déplore qu'elles ne contiennent pas de réelle plus-value qualitative.

La CSL a du mal à comprendre pourquoi le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite entamer des changements à ce stade, puisque les modifications proposées risquent d'être remises en question et chamboulées lors d'une réforme globale annoncée par les responsables politiques pour l'année 2017.

## **Projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

**et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant :**

**1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;**

**2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.**

**ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant**

**1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;**

**2. l'organisation et la nature des projets intégrés.**

Par lettre en date du 13 avril 2016, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis la Chambre des salariés au sujet du projet de règlement grand-ducal émarginé.

### **Liminaire**

Le projet sous avis a pour objet principal de définir les modalités d'évaluation et de progression des élèves en formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Dans ses précédents avis relatifs à l'évaluation et à la promotion des élèves en formation professionnelle (juillet 2010, mai 2013 et avril 2015), la Chambre des salariés (CSL) a soulevé un certain nombre de problèmes auxquels le texte sous avis ne trouve toujours pas de réponses satisfaisantes. Le projet de règlement grand-ducal vise essentiellement à limiter considérablement le nombre de modules de rattrapage.

Par ailleurs une partie infime des problèmes existant dans la formation professionnelle est seulement prise en compte dans le texte sous avis. Une vision et stratégie d'ensemble ne peuvent être détectées, ce qui ne facilitera pas aux parties prenantes d'adhérer aux changements proposés. Au contraire, ces derniers risquent d'engendrer davantage de confusion puisque l'actuel système d'évaluation et de progression/promotion commence seulement à être connu et à être maîtrisé par les concernés.

### **Commentaire des articles**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. L'évaluation et les décisions du conseil de classe**

##### Ad art. 1<sup>er</sup>

(4) La CSL accueille favorablement que des délais soient instaurés pour communiquer les résultats des épreuves aux élèves (5) ainsi que pour la conservation des documents relatifs aux évaluations des modules.

(4) La CSL ne peut pas accepter la réussite automatique d'un module dispensé en organisme de formation même en absence des résultats d'évaluation des modules lors du conseil de classe de fin d'année et ce pour des raisons d'équité de traitement. En plus telle disposition est contraire, voire absurde, à toute logique d'assurance qualité.

(6) 3. Il convient de formuler avec davantage de précision dans quel cas un module est soit « non réussi » soit « non évalué ». En effet, les formulations « l'élève s'est absenté de l'épreuve » et « l'évaluation n'a pas eu lieu ou n'a pas été complète » peuvent porter à confusion.

#### Ad art. 2

Concernant le bulletin, la CSL regrette que les responsables politiques du MENJE n'aient pas saisi l'occasion de réintroduire des notes chiffrées en complément d'une évaluation des compétences. Ce point semblait faire l'unanimité parmi les partenaires de la formation professionnelle.

#### Ad art. 3

Notre chambre professionnelle soutient tout effort en matière d'information et d'implication efficaces des élèves et de leurs parents, respectivement de leurs représentants légaux.

#### Ad art.5

En ce qui concerne les différentes mesures de remédiation lesquelles peuvent être décidées par le conseil de classe pour les élèves en difficulté, la CSL met en garde contre d'éventuelles inégalités de traitement des élèves dues aux capacités des différents lycées à offrir l'une ou l'autre mesure.

Il nous importe de préciser que les démarches de remédiation ne devront servir en aucun cas aux lycées pour se décharger de leurs responsabilités et d'octroyer pour des fins de commodité des travaux substantiels ou autres aux élèves, en sus de ceux qu'ils sont amenés à réaliser lors de leur parcours de formation.

#### Ad art.6

(2) En ce qui concerne les conditions de rattrapage des stages, la CSL est d'avis que ces dernières devraient être clarifiées et stipulées dans le règlement grand-ducal y afférent. Des conditions clairement énoncées induiront une harmonisation des pratiques en la matière dans les différents lycées.

(3) Notre chambre professionnelle accueille favorablement l'organisation de sessions de rattrapage pour les projets intégrés finaux.

(4) La formulation concernant l'obligation du lycée de proposer des modules fondamentaux est loin d'être claire et précise. La CSL suggère de reformuler plus explicitement ce passage.

Notre chambre professionnelle souhaite relever le risque d'inégalités de traitement des élèves pouvant résulter de décisions concernant les formes de rattrapage des modules complémentaires, les contenus, les durées et autres. La visée semble louable de considérer au cas par cas la situation individuelle de l'élève et de tenter d'y apporter les réponses les mieux adaptées. Cependant, des dérives potentielles peuvent survenir, surtout si l'origine de cette disposition vise essentiellement à décharger les lycées de l'organisation d'une masse trop importante de modules de rattrapage.

## **Chapitre 2. La progression**

#### Ad art. 7 et 8

En ce qui concerne les bilans et les décisions de progression, la CSL note que les modalités proposées sont très complexes : bilans intermédiaires et finaux, décisions de progression avec différents taux de

réussite (85% ou 90%), des modules appliqués en fonction de la durée des formations professionnelles initiales - et ces règles diffèrent pour la formation professionnelle de base.

Une telle complexité se reflète d'ailleurs dans bon nombre de formulations assez confuses, comme par exemple celles des paragraphes 3 et 4 de l'article 7.

Il est évident qu'il faut améliorer le système de progression pour éviter que les élèves accumulent trop de modules à rattraper au point que cela en devient pédagogiquement aberrant et impossible pour les lycées à les organiser.

Nous ne remettons pas en cause le principe du rattrapage, mais la complexité du système proposé. En plus, il est très incertain qu'il soit plus favorable aux élèves. A l'exception d'une simulation basée sur le nombre de modules à réussir en fonction des pourcentages de réussite attribués aux différentes formations et de leur durée, aucune donnée ne nous a été communiquée à ce sujet.

Différentes questions restent sans réponse : est-ce que la durée moyenne ou médiane d'une cohorte passant par un cursus de formation professionnelle est plus longue ou plus courte que celle d'une cohorte de l'ancien régime professionnelle ? Est-ce que ces nouvelles modalités vont faire évoluer positivement les résultats ?

#### Ad art. 9

La CSL supporte pleinement l'abolition d'une durée maximale des cursus et est satisfaite que la possibilité de doubler les classes à partir de la 11<sup>ème</sup> soit réintroduite. Ce système est plus juste pour les élèves car il s'apparente davantage à celui du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Cependant, la CSL a du mal à accepter qu'un élève en échec en première année, avec plus de 50% de modules non réussis, n'obtienne catégoriquement pas de 2<sup>ème</sup> chance. Ne faudrait-il pas le nuancer et laisser une possibilité de redoublement sous certaines conditions par exemple ? L'élève est même contraint d'accepter une décision de réorientation de la part du conseil de classe. D'une part, il y a ici une différence de traitement par rapport aux élèves des autres ordres d'enseignement, et d'autre part, ne faudrait-il pas tenir compte des parcours de vie qui diffèrent d'un individu à un autre ou le fait que certains mûrissent plus tardivement que d'autres ?

(4) Pour ce qui est du redoublement accepté par les conseils de classe, la CSL renvoie, une fois de plus, aux différences de traitement des élèves que peuvent survenir. Il est stipulé que « ... selon les possibilités horaires, des modules de la classe subséquente ... » pourront être suivis. L'élève inscrit dans un lycée qui en a les possibilités sera avantagé par rapport à celui inscrit dans un lycée qui ne les a pas ! Un directeur de lycée préférera d'office un redoublement de la dernière classe alors qu'un autre offrira la possibilité d'avancer.

### **Chapitre 3. Les modules préparatoires**

#### Ad art. 10

Comme énoncé dans ses avis précédents, la CSL est d'avis que les élèves de la formation professionnelle initiale DT devraient avoir automatiquement accès aux études supérieures dans la spécialité correspondant à leur diplôme.

Pour les élèves DAP, notre chambre ne peut que se réjouir que des modules préparatoires soient proposés. Or, pour l'instant il n'existe pas de modules préparatoires spécifiques pour toutes les formations. Les modules seront-ils disponibles pour la date fixée de la mise en application de la présente disposition ? Et

si tel est le cas, ces modules seront-ils proposés dans tous les lycées ou du moins proposés au niveau régional ?

## **Chapitre 5 Les attestations et les certifications**

### Ad art. 24

A préciser qu'au cas où un élève CCP est autorisé par le directeur à s'inscrire dans une année d'études de la formation DAP, les chambres professionnelles compétentes doivent en être informées, notamment pour garantir la gestion des contrats d'apprentissage.

## **Conclusion**

En résumé, la Chambre des salariés critique surtout la complexité du système : elle demande un système plus simple, plus transparent et par conséquent plus compréhensible.

Au vu des observations qui précèdent, la CSL ne peut pas donner son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

---

Luxembourg, le 9 juin 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.